

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 Orléans

Orléans, le 26/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CENTRE DE SERVICES DU CENTRE (CSC)**

Route de Gien  
45600 Sully-Sur-Loire

Références : 450/2024  
Code AIOT : 0010004427

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement CENTRE DE SERVICES DU CENTRE (CSC) implanté Route de Gien 45600 Sully-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRE DE SERVICES DU CENTRE (CSC)
- Route de Gien 45600 Sully-sur-Loire
- Code AIOT : 0010004427
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CSC est une filiale de la société SOFIMA. La société CSC exerce une activité d'entretien des réservoirs aériens. Les activités sont soumises à déclarations pour les rubriques 2575 (grenailage des réservoirs), 2713 (stockage de réservoirs à réformer), 2795 (lavage des réservoirs en circuits fermés), 2940 (application de peinture, vernis, etc.), 4718 (stockage de gaz GPL), 4734-2 (stockage d'hydrocarbures)

#### Thèmes de l'inspection :

- NATECH

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration à contrôle périodique - contrôle quinquennal	Code de l'environnement du 26/11/2024, article R. 512-55, R. 512-57.I et R.512-59-1	Sans objet
2	Gestion du risque inondation	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Art. 5.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration à contrôle périodique - contrôle quinquennal

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/11/2024, article R. 512-55, R. 512-57.I et R.512-59-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle quinquennal des DC</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>R. 512-55 du CE  Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>R.512-57.I du CE  Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>R. 512-59-1 du CE  Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des</p>

dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle périodique suivant:

- rubrique 4718: rapport de contrôle de SOCOTEC réalisé le 13/10/2020. Pas de non-conformité majeure (NCM) et 12 autres non-conformités (ANC). Ces ANC sont principalement des absence d'affichages et de consignes. L'exploitant a présenté un plan d'actions relatif à ces anomalies. L'ensemble des actions ont été réalisées.
- rubrique 4734: rapport de contrôle de SOCOTEC réalisé le 03/11/2020. Pas de non-conformité majeure (NCM) et 4 autres non-conformités (ANC). L'exploitant a présenté un plan d'actions relatif à ces anomalies. L'ensemble des actions ont été réalisées.
- rubrique 2795 : rapport de contrôle de SOCOTEC réalisé le 13/10/2020. 2 non-conformités majeures (NCM) et 12 autres non-conformités (ANC).

Les deux NCM sont l'absence de nettoyage des séparateurs hydrocarbures et l'absence de registre des déchets. L'exploitant a indiqué avoir mise en oeuvre les mesures correctives et avoir transmis le plan d'actions à l'organisme agréé. Néanmoins, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de visite complémentaire dans le délai d'un an.

L'inspection a examiné les actions relatives aux 2 NCM. Ainsi, l'exploitant a présenté le dernier bon d'intervention de nettoyage des 3 séparateurs hydrocarbures réalisé par la société SARP le 24/04/2024. Les boues de curage hydrocarburées est tracée dans le registre Trackdéchets. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi Trackdéchets.

En conséquence, les 2 NCM ont donc été soldées.

**L'exploitant doit être vigilant quant à la réalisation d'un contrôle complémentaire lorsque le contrôle périodique quinquennal mentionne la présence de non-conformité majeure.**

- rubrique 2940 : rapport de contrôle de SOCOTEC réalisé le 03/11/2020. Pas d'anomalie relevée.

**Compte tenu de ce qui précède, pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion du risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Art. 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque inondation

Prescription contrôlée :

Rubrique 4718

Art. 2.12.B arrêté ministériel 23/08/2005

[...]

Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.

[...]

Art. 5.7 arrêté ministériel 07/01/2003

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

Constats :

cf annexe risque inondation

L'inspection a émis dans l'annexe précitée les recommandations suivantes:

- L'exploitant pourrait utilement exploité les alertes Vigicrues pour le suivi des crues.
- L'exploitant pourrait utilement prendre en compte, dans le cas d'une inondation, la localisation du domicile des agents à contacter.
- L'exploitant pourrait utilement prévoir un plan d'actions en cas d'inondation ou comme évoqué de revoir l'implantation du stockage des citernes en zone inondable.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite